



2 La violence domestique et Convention d'Istanbul

Définition

La violence domestique comprend différentes formes de violence dont la violence psychologique, la violence physique, la violence sexuelle et la violence économique. La violence psychologique inclut toutes les menaces contre l'intégrité psychique: insultes, harcèlement, humiliations, destruction d'objets personnels, menaces. La violence physique englobe toute atteinte à l'intégrité corporelle avec l'intention de faire mal ou d'intimider. Ce sont des actes tels qu'une gifle, un coup de poing, une bousculade, une morsure, une brûlure, l'utilisation d'armes ou d'objets pour blesser. La violence domestique peut aller jusqu'à l'homicide. La violence sexuelle signifie la contrainte à être confrontée à des images, à subir ou accomplir des actes ou des contacts sexuels sans un libre consentement. La violence économique existe lorsque le partenaire interdit à l'autre de travailler, ou l'y oblige, s'approprie son argent, ne contribue pas aux besoins de la famille, etc.¹

Chiffres en Suisse

En 2017, la police a enregistré **17 024** cas de violence domestique.

En 2016, la police a enregistré en moyenne 48 infractions par jour en lien avec la violence domestique (**17 685 sur l'année**). Une femme décède tous les 20 jours suite à la violence domestique et l'on recense une tentative de meurtre par semaine.

En 2015, **17 297** infractions pour violence domestique ont été enregistrées (2014: **15 650**; 2013: **16 495**). Ce chiffre traduit une augmentation de 10,5% par rapport à l'année précédente dont env. 40% est du à l'introduction d'un champ obligatoire dans le système de gestion des affaires du canton de Zurich, seulement depuis le mois de mai 2015, contrairement aux autres cantons. Ce changement a alors imposé la saisie de la relation entre le prévenu et le lésé pour les infractions contre la vie et l'intégrité corporelle, respectivement sexuelle. Il s'agissait le plus souvent de violence dans le couple.

Pourquoi la violence domestique

Parce qu'elle apparaît dans l'espace privé, la violence domestique est plus difficile à voir et à sanctionner. Pourtant, comme les chiffres le montrent, les femmes s'exposent à plus de risques dans la sphère privée que dans la sphère publique (plus d'un tiers des meurtres de femmes sont le fait de partenaires intimes).²

Convention d'Istanbul

«En Suisse, la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (STCE n° 210 ; Convention d'Istanbul) est entrée en vigueur le 1er avril



CONSEIL DE L'EUROPE

2018. Elle constitue l'accord international visant à combattre ce type de violation des droits humains le plus complet. Il s'étend aux champs d'action prévention de la violence, protection des victimes, poursuite pénale et approche politique intégrative.»

Pour en savoir plus sur la ratification Suisse de la Convention d'Istanbul, voir page 13 et 14.

Source : <https://www.ebg.admin.ch/ebg/fr/home/themes/recht/droit-international/convention-d-istanbul.html>

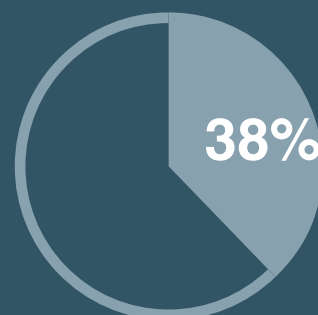
« La violence contre les femmes est une violation des droits humains et nous devons agir pour y mettre fin. La lutte contre les violences domestiques doit être une priorité des pouvoirs publics. Ceci via une sensibilisation des différents acteurs publics à la détection de ces dernières. De même, la prévention doit être encouragée via la diffusion de messages auprès du public à risque, jeunes adultes en tête.»

Pierre Maudet
Conseiller d'Etat
République et canton de Genève
Ambassadeur Ruban Blanc CH

17 024

En 2017, 17 024 infractions de violence domestique ont été enregistrées par la police.³

Dans **48,3 %** des cas, il y avait une relation de couple entre la personne victime et la personne suspectée. Dans **25,6 %**, il s'agissait d'un ancien partenaire.⁴



Au niveau mondial, **38%** des meurtres de femmes sont le fait de leur partenaire intime (OMS).⁵

Objectif de Développement Durable (ODD) Agenda 2030



5.1 Mettre fin, dans le monde entier, à toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des filles.

1 - <http://www.sf-lavi.ch/les-differentes-formes-de-la-violence-conjugale/>

2 - <http://www.who.int/fr/news-room/fact-sheets/detail/violence-against-women>

3 - https://www.ebg.admin.ch/dam/ebg/fr/dokumente/publikationen/dokumentation/informationsblatt9zahlenuhaeuslichergewaltin-derschweiz.pdf.download.pdf/feuille_d_information9laviolencedomestiqueenchiffresaniveaunati.pdf (p. 3)

4 - Idem. 5 - <http://www.who.int/fr/news-room/fact-sheets/detail/violence-against-women>



2 La violence domestique et Convention d'Istanbul

(SOURCE : https://www.ebg.admin.ch/dam/ebg/fr/dokumente/fachstellen_gegengewalt/dokumentation/flyer_istanbul-konvention.pdf.download.pdf/plaquette_conventiondistanbul.pdf)



À L'ABRI DE LA PEUR
À L'ABRI DE LA VIOLENCE



Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits de l'homme du continent. Il compte 47 États membres, dont 28 sont également membres de l'Union Européenne. Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont signé la Convention Européenne des Droits de l'Homme, un traité visant à protéger les droits de l'Homme, la démocratie et l'État de droit. La Cour européenne des droits de l'Homme contrôle la mise en œuvre de la Convention dans les États membres

www.coe.int/conventionviolence

conventionviolence@coe.int



QUEL EST L'OBJET DE LA CONVENTION?

- La Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique est le traité international qui va le plus loin pour combattre ces graves violations des droits de l'être humain. Elle vise la tolérance zéro pour ces violences et représente une avancée majeure pour garantir davantage de sécurité aux femmes en Europe et ailleurs.
- La prévention de la violence, la protection des victimes et la poursuite des auteurs sont les pierres angulaires de la convention. L'objectif est également de faire évoluer les mentalités en incitant tous les membres de la société, en particulier les hommes de tous âges, à changer leur comportement. En substance, la convention est un nouvel appel à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes, car la violence à l'égard des femmes, perpétuée par une culture d'intolérance et de déni, est liée de manière inextricable aux inégalités entre les femmes et les hommes au sein de la société.

QUELLES SONT LES AVANCÉES DE LA CONVENTION?

- La convention reconnaît la violence à l'égard des femmes comme une violation des droits de la personne et une forme de discrimination. Les États engagent leur responsabilité s'ils ne prennent pas les mesures adéquates face à cette violence.
- La convention est le premier traité international qui définit le terme « genre ». Ainsi, il est aujourd'hui admis que les femmes et les hommes ne possèdent pas simplement des caractéristiques biologiques féminines ou masculines, mais qu'il existe aussi une catégorie socialement construite – le genre – qui assigne aux femmes et aux hommes leurs rôles et comportements respectifs. Des recherches ont montré que certains rôles et comportements peuvent contribuer à rendre acceptable la violence à l'égard des femmes.
- La convention établit un certain nombre de nouvelles infractions pénales, comme les mutilations génitales féminines, le mariage forcé, le harcèlement, l'avortement et la stérilisation forcée. Les États devront donc introduire dans leur système juridique des infractions importantes qui n'y existaient pas jusqu'alors.
- La convention appelle tous les organes et services publics compétents à se mobiliser pour mener une lutte coordonnée contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. Par conséquent, les différents acteurs et les organisations non gouvernementales ne devraient pas agir isolément, mais travailler ensemble pour élaborer des protocoles de coopération.

QUELLES SONT LES OBLIGATIONS DES ÉTATS EN VERTU DE LA CONVENTION?

PRÉVENTION

- Changer les comportements, les rôles assignés aux hommes et aux femmes ainsi que les stéréotypes qui rendent la violence à l'égard des femmes acceptable ;
- Former les professionnels en contact avec les victimes ;
- Sensibiliser aux différentes formes de violence et à leurs effets traumatisants ;
- Inclure dans les programmes scolaires, à tous les niveaux, du matériel d'enseignement sur les questions d'égalité ;
- Coopérer avec les organisations non gouvernementales, les médias et le secteur privé pour toucher le public.

2 La violence domestique et Convention d'Istanbul

PROTECTION

- Veiller à ce que les besoins et la sécurité des victimes soient au centre de toutes les mesures ;
- Créer des services de soutien spécialisés pour apporter une assistance médicale, mais aussi un accompagnement psychologique et juridique aux victimes et à leurs enfants ;
- Créer un nombre suffisant de centres d'hébergement ainsi qu'un numéro d'aide d'urgence gratuit et disponible 24h/24.

POURSUITES

- Faire en sorte que la violence à l'égard des femmes soit érigée en infraction pénale et punie comme il se doit ;
- Veiller à ce que les excuses motivées par la culture, la tradition, la religion ou le prétendu « honneur » ne soient acceptables pour aucun acte de violence ;
- Faire le nécessaire afin que les victimes bénéficient de mesures de protection spéciales durant l'enquête et la procédure judiciaire ;
- Veiller à ce que les services de répression répondent immédiatement aux demandes d'assistance et à ce qu'ils gèrent les situations dangereuses de manière appropriée.

POLITIQUES INTÉGRÉES

- Veiller à ce que l'ensemble de mesures ci-dessus fasse partie d'un catalogue de politiques globales et coordonnées, et à ce qu'il offre une réponse globale à la violence à l'égard des femmes et à la violence domestique.

À QUI S'APPLIQUE LA CONVENTION ?

- La convention protège toutes les femmes, de tous horizons, indépendamment de leur âge, de leur race, de leur religion, de leur origine sociale, de leur statut de migrante ou de leur orientation sexuelle, entre autres. Elle reconnaît que certains groupes de femmes, de filles ou de fillettes sont souvent plus exposés à des actes de violence, et que les États doivent veiller à ce que leurs besoins spécifiques soient pris en compte. Les États sont par ailleurs encouragés à appliquer la convention aux autres victimes de violence domestique, comme les hommes, les enfants ou les personnes âgées.

QUELS ACTES LA CONVENTION PRÉVOIT-ELLE DE SANCTIONNER ?

- La convention demande aux États parties d'ériger en infraction pénale ou autre les actes ci-dessous :
 - violence domestique (violence physique, sexuelle, psychologique ou économique) ;
 - harcèlement ;
 - violence sexuelle, y compris viol ;
 - harcèlement sexuel ;
 - mariage forcé ;
 - mutilations génitales féminines ;
 - avortement et stérilisation forcés.
- La convention fait clairement comprendre que la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ne relèvent pas de la sphère privée, bien au contraire : pour mettre en lumière l'effet particulièrement traumatisant des infractions commises au sein de la famille, une peine plus lourde peut être prononcée contre l'auteur de l'infraction lorsque la victime est l'épouse, la compagne ou un membre de la famille.

COMMENT LA MISE EN OEUVRE DE LA CONVENTION EST-ELLE ÉVALUÉE ?

- La Convention instaure un mécanisme de suivi, destiné à déterminer dans quelle mesure ses dispositions sont appliquées. Ce mécanisme de suivi repose sur deux piliers : le Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO), un organe d'experts indépendants et le Comité des Parties, organe politique composé de représentants officiels des États parties à la Convention. Leurs analyses et suggestions aideront à assurer le respect de la Convention par les États afin de garantir son efficacité à long terme.



2 La violence domestique (suite)

Idées générales pour agir



● **Contactez**

le délégué aux violences domestiques ou composez le n° d'aide 0840 110 110 - STOP VIOLENCES à LA MAISON

● **Offrez**

un soutien à toute femme ou fille que vous pensez menacée - des structures existent à cet effet

● **Visionnez/partagez**

le film de Solidarité Femmes «Violence conjugale: paroles de femmes»
<https://www.youtube.com/watch?v=oMwz035ltA0>

● **Renforcez**

la prévention, les financements de projets dans le domaine de la violence, ainsi que la formation et le perfectionnement des groupes professionnels confrontés aux personnes touchées par la violence

● **Impliquez**

les personnes qui ont la garde d'enfants, surtout les pères, dans l'enseignement de l'égalité, du respect et la non-violence à la maison



Idées d'action pour les jeunes 12 à 25 ans

- **Informez-vous** sur la Convention d'Istanbul sur les pages 13 et 14
- **Portez** le ruban blanc comme symbole de votre engagement à ne pas commettre, tolérer, ni rester silencieux face à la violence envers les jeunes et les femmes
- **Servez** de modèle pour les garçons et jeunes hommes
- **Organisez** des débats destinés aux étudiants sur le thème d'élimination de la violence envers les femmes et les filles. Invitez les experts, les représentants du gouvernement, du monde académique ou du secteur privé

Idées d'action pour les hommes



● **N'hésitez pas**

à demander de l'aide dans une situation où vous pourriez devenir violent

● **L'éducation commence à la maison**

enseignez à vos enfants à éviter les stéréotypes de genre dans tous les domaines, particulièrement les rôles sociaux

● **Formez-vous**

à la communication non-violente – c'est un des plus importants apprentissages que n'importe qui peut faire (Pour la Suisse, voir www.cnv.ch ou www.vaudfamille.ch)

● **Respectez rigoureusement**

le droit de la femme à prendre des décisions totalement autonomes sur son corps et sa sexualité, sans pression aucune de votre part

● **Informez-vous**

sur la Convention d'Istanbul sur les pages 13 et 14

Sources utiles

➔ **Convention d'Istanbul**

<https://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list/-/conventions/rms/090000168008482e>

➔ **Bureau Fédéral de l'égalité entre femmes et hommes**

<http://www.ebg.admin.ch>

➔ **Code pénal suisse**

https://www.admin.ch/ch/f/rs/c311_0.html

➔ **Code civil suisse**

<https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19070042/index.html>

➔ **Avec - Aide aux victimes de couple**

<http://www.avvec.ch>

➔ **Au Cœur des Grottes**

<http://www.coeur.ch>

➔ **CSOL - LAVI – Conférence suisse des offices de liaison de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions**

<http://www.sodk.ch/fr/qui-est-la-cdas/csol-lavi/>

➔ **Egalité entre femmes et hommes, Plan d'action de la Suisse – Bilan 1999-2014**

<https://www.ebg.admin.ch/ebg/fr/home/documentation/publications/publications-sur-la-collaboration-internationale---la-mise-en-uv.html>

➔ **Violence que faire**

http://www.violencequefaire.ch/fr/vic/loi/violence_interdite/index.php

➔ **Objectif 5 des ODD**

<https://www.eda.admin.ch/agenda2030/fr/home/agenda-2030/die-17-ziele-fuer-eine-nachhaltige-entwicklung/ziel-5-geschlechtergleichstellung-erreichen-und-alle-frauen.html>



16 Thèmes pour 16 jours d'activisme - Campagne Suisse Ruban Blanc c/o Secrétariat Fondation WWSF, Genève
tél: 022 738 66 19 - [info\(at\)ruban-blanc.ch](mailto:info(at)ruban-blanc.ch) - www.ruban-blanc.ch